




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-446**

Séance publique du

23 septembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160923- lmc197128-DE-1-1
Date de signature : 27/09/2016
Date de réception : mardi 27 septembre 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : MUSEE GRANET- AUTORISATION DE MISE EN DEPOT AU MUSEE DU LOUVRE DE LA
SCULPTURE DU GUERRIER PERSE VAINCU APPARTENANT A LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET
CONSERVEE AU MUSEE GRANET**

Le 23 septembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 16/09/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Danièle BRUNET à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Odile BONTHOUX, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
 Direction Des Musées & Du Patrimoine
 Culturel

RAPPORT POUR
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DU 23 SEPTEMBRE 2016

Nomenclature : 8.9
 Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : MUSEE GRANET- AUTORISATION DE MISE EN DEPOT AU MUSEE DU LOUVRE DE LA SCULPTURE DU GUERRIER PERSE VAINCU APPARTENANT A LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET CONSERVEE AU MUSEE GRANET- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Madame le Maire et la Ville d'Aix-en-Provence ont été sollicitées par le Président-Directeur du musée du Louvre par courrier du 19 avril 2016 pour la mise en dépôt au musée du Louvre d'une sculpture conservée au musée Granet (inv. 808.1.1).

Il s'agit d'une copie romaine en marbre du II^e siècle après J.-C. (63,8 cm x 35,5 cm) d'un original d'époque hellénistique représentant un Guerrier Perse vaincu, appartenant à un ensemble de bronzes dédiés par le souverain de Pergame Attale I^{er} sur l'Acropole d'Athènes en 204 avant J.-C. et représentant quatre groupes sculptés : une Gigantomachie, une Amazonomachie, une Galatomachie et un combat des Athéniens contre les Perses, auquel appartient le type de notre sculpture.

Le musée Granet et le musée du Louvre possèdent les deux seules évocations conservées dans les collections publiques françaises de ce célèbre ensemble de sculptures pergaméniennes.

La présentation commune et inédite de ces deux pièces historiques, le Perse vaincu du musée Granet, ayant appartenu au pape Léon X et offert in fine à la Ville d'Aix-en-Provence en 1808 par le sculpteur Giraud, aux côtés du Gaulois blessé du musée du Louvre, entré avec la collection Borghèse, aurait lieu dans la salle des Caryatides réaménagée, l'une des plus belles pièces du palais du Louvre.

Le Guerrier Perse se trouve actuellement en réserves et ne pourra pas trouver de place dans nos espaces d'exposition d'ici plusieurs années. C'est donc une occasion pour le musée Granet de figurer en belle place dans le plus grand musée du monde, et une communication adaptée serait mise en place par les deux parties pour valoriser cette mise en dépôt par la convention jointe, d'une durée usuelle de cinq ans, que nous vous demandons de bien vouloir avaliser.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention à conclure entre le musée du Louvre et la Ville d'Aix-en-Provence relative à la mise en dépôt au musée du Louvre de la sculpture du Guerrier Perse vaincu appartenant à la Ville d'Aix-en-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la conventions de dépôt d'œuvres au musée du Louvre ;

DL.2016-446 - MUSEE GRANET- AUTORISATION DE MISE EN DEPOT AU MUSEE DU LOUVRE DE LA SCULPTURE DU GUERRIER PERSE VAINCU APPARTENANT A LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET CONSERVEE AU MUSEE GRANET-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION DE DEPOT
Dépôt d'œuvres au Musée du Louvre
2016 / 2021

Entre les soussignés :

1° Ville d'Aix-en-Provence

Musée Granet

18 rue Roux Alphéran

13 100 Aix-en-Provence

Représentée par son maire, Madame Maryse Joissains Masini

Ci-après dénommé(e) le « Déposant »

d'une part,

Et

2° L'Établissement public du musée du Louvre,

établissement public à caractère administratif, regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Établissement public du musée du Louvre,

Dont le siège social est musée du Louvre – 75058 Paris Cedex 01,

Représenté par son Président-Directeur, Monsieur Jean-Luc Martinez,

Ci-après dénommé « Musée du Louvre » ou « Dépositaire »,

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Article 1^{er} : Objet

1.1 La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt au Musée du Louvre des œuvres dont le Déposant a la garde. La liste des œuvres, objet des présentes, est jointe en annexe 1. Elle est complétée de la valeur d'assurance de chacune des œuvres ainsi que des conditions spécifiques à respecter pour chaque œuvre aux fins de leur bon acheminement, bonne conservation et/ou présentation au public dans les locaux du Musée du Louvre.

1.2 Les œuvres du Déposant, objet du présent dépôt, sont ci-après dénommées les « Œuvres ».

Article 2 : Conditions générales

2.1 Le Déposant s'engage par les présentes à déposer au sein du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du Musée du Louvre les Œuvres, objet de la présente convention de dépôt.

2.2 Les Œuvres sont déposées pour être présentées au public dans les salles du Musée du Louvre ou, à titre exceptionnel, dans ses réserves pour des raisons de préservation. En dehors des périodes de présentation au public, le Musée du Louvre est habilité, après information du Déposant, à conserver les Œuvres dans ses réserves. En cas de réserves externalisées, les modalités de transport seront avalisées par le Dépositaire.

Le musée du Louvre ne pourra se servir des Œuvres qu'aux seules fins d'exposition, de conservation et/ou d'étude au sein de ses collections.

2.3 Les Œuvres déposées ne peuvent être transférées dans un autre lieu que celui désigné dans la présente convention sans autorisation préalable écrite du Déposant, sous réserve toutefois des stipulations de

l'article 10 ci-après.

2.4 Le Déposant s'engage à déposer les Œuvres aux conditions et dates prévues dans la présente convention et à obtenir, le cas échéant, l'autorisation préalable des autorités compétentes. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au dépôt doit être signalé par écrit au Déposant et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

2.5 Le dépôt des Œuvres est consenti au Musée du Louvre à titre gratuit.

Article 3 : Constat d'état

Il est établi contradictoirement en deux exemplaires un constat d'état des Œuvres, élaboré par le Déposant, signé par ce dernier et le Dépositaire, ou toute personne dûment mandatée par les Parties :

- au départ des Œuvres de leur lieu d'exposition initial ;
- à l'arrivée des Œuvres au Musée du Louvre ;
- au départ des Œuvres du Musée du Louvre ;
- à l'arrivée des Œuvres sur leur lieu d'exposition initial, à l'issue du dépôt. Il est également tenu compte lors de la restitution des Œuvres des constats d'état réalisés à l'occasion des prêts temporaires visés à l'article 10 ci-après.

Article 4 : Conditions d'exposition

4.1 Le Musée du Louvre est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Œuvres à ses frais exclusifs.

4.2 Le Musée du Louvre s'engage à conserver les Œuvres selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Déposant toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Déposant que les Œuvres sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Œuvres seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie adaptées.

4.3 Les cartels des Œuvres doivent porter une mention indiquant le nom du Déposant, ainsi que les numéros d'inventaire des Œuvres.

Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités spécifiques d'acquisition des Œuvres, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Déposant.

4.4 Les frais de présentation des Œuvres incluent le mobilier muséographique (vitrine, soclage, etc, y compris les procédés de mise à distance), l'installation, les supports de médiation et sont à la charge du Dépositaire. En cas de changement de présentation des Œuvres, le Dépositaire s'engage à en avvertir le Déposant.

Article 5 : Condition de conservation

5.1 Le Musée du Louvre s'engage à ne procéder à aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord exprès du Déposant, excepté en cas d'extrême urgence.

5.2 Le Musée du Louvre s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Œuvres reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Déposant et convient avec lui des mesures à prendre.

5.3 Pour les dépôts d'œuvres appartenant à des personnes privées, un état de la conservation de l'œuvre, préalablement établi par les services de la Direction des Musées de France, est annexé à la présente convention et ce conformément aux dispositions de l'article 2 décret 91-286 du 14 mars 1991.

Article 6 : Transport et Assurance pendant le transport

6.1 Les frais relatifs à l'emballage et au transport seront à la charge du Dépositaire, sauf accord exprès contraire des Parties.

6.2 Le choix de l'emballer, du transporteur et du mode de transport se fera d'un commun accord entre les Parties. Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu de dépôt est déterminé au plus tard un (1) mois avant le départ des Œuvres.

6.3 Le type d'emballage sera déterminé d'un commun accord entre les Parties, en fonction de la destination, de la durée du transport, ainsi que de la nature des Œuvres déposées et de leurs conditions de conservation.

6.4 Un reçu d'enlèvement des Œuvres sera cosigné par chacune des Parties lors de leur départ, ainsi qu'une décharge au retour.

6.5 – Assurances

Les opérations de transport sont placées sous la responsabilité du Musée du Louvre qui devra souscrire, à ses frais après accord des Parties sur les termes de la police d'assurance, en son nom et pour son compte, ainsi que pour le compte du Musée du Louvre, les Œuvres pour leur valeur d'assurance fixée par le Déposant selon les montants indiqués dans l'annexe n° 1 dans la monnaie du Déposant convertie le cas échéant en euro au jour de la présente convention.

Une attestation de la police d'assurance est adressée par le Musée du Louvre au Déposant dans les meilleurs délais

Article 7 : Disparition, Détérioration et Assurance pendant le séjour

7.1 Le Musée du Louvre informe par écrit le Déposant en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Œuvres. Il lui précisera notamment la nature et les circonstances du dommage.

Le Musée du Louvre signalera dans les vingt-quatre (24) heures le vol ou la disparition ou la détérioration d'une Œuvre au Déposant et lui adressera copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

7.2 En cas de détérioration accidentelle, le Musée du Louvre veillera à en informer immédiatement le Déposant et précisera notamment la nature et les circonstances du dommage. Aucune intervention sur les œuvres détériorées ne sera effectuée sans en informer le Déposant.

7.3 – Assurance

Les Parties reconnaissent expressément que le Musée du Louvre est dispensé de la souscription de toute police pendant la durée du séjour des Œuvres dans ses locaux. En cas de perte ou de destruction totale, le Musée du Louvre verse au Déposant une somme correspondant à la valeur des Œuvres, dont le montant aura été fixé, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Musée du Déposant et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme puisse excéder les valeurs agréées d'assurance

des Œuvres fixées en annexe.

Toutefois, le Musée du Louvre s'engage en cas de sinistre partiel à prendre en charge les frais de restauration nécessaires à la remise en état de l'œuvre au cas où sa responsabilité serait reconnue, étant entendu que le déposant s'engage à ne réclamer aucune indemnité au titre de la dépréciation des Œuvres. La restauration sera alors réalisée à la charge du Musée du Louvre sous le contrôle du Déposant.

Article 8 : Contrôle, Inspection et Récolement

8.1 Le Musée du Louvre accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Déposant, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Œuvres. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Déposant.

8.2 Le Musée du Louvre s'engage à laisser libre accès aux Œuvres à la personne désignée par le Déposant et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Œuvres et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

8.3 Pendant toute la durée du dépôt, le Musée du Louvre s'engage à laisser libre accès des Œuvres au Déposant aux fins d'inspection et de récolement, sous réserve d'en être préalablement informé dans un délai raisonnable. Le Musée du Louvre s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement. Les frais de transport y afférents sont à la charge exclusive du Déposant.

Article 9 : Restauration

Le Musée du Louvre ne peut entreprendre aucune restauration des Œuvres sans un accord écrit préalable du Déposant.

En cas de dégradation, les restaurations à effectuer seront diligentées par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle adéquates. Les restaurations seront prises en charge par le Dépositaire, à l'exclusion des cas expressément visés aux présentes.

Article 10 : Prêts temporaires

10.1 Prêts temporaires à la demande du Musée du Louvre

Le Musée du Louvre peut consentir tout prêt temporaire de tout ou partie des Œuvres à l'extérieur de ses locaux, après autorisation écrite préalable du Déposant. Toute demande de prêt temporaire adressée au Déposant devra être transmise au Dépositaire.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport, constats d'état compris, et d'assurance, sont sous la responsabilité du Musée du Louvre, en accord avec le Déposant. L'ensemble des frais y afférents est à la charge exclusive de l'emprunteur, responsable des Œuvres durant la durée du prêt.

10.2 Prêts temporaires à la demande du Déposant

Pour ses besoins propres ou à la demande d'un tiers, le Déposant peut demander au Musée du Louvre de se dessaisir temporairement de tout ou partie des Œuvres, sous réserve d'une information écrite préalable du Dépositaire au moins trois (3) mois avant la date prévue du départ des Œuvres prêtées.

L'instruction du dossier administratif et les opérations relatives à l'emballage, au transport, constats d'état compris, et à l'assurance, sont sous la responsabilité du musée du Louvre, en accord avec le Déposant. L'ensemble des frais y afférents est à la charge exclusive de l'emprunteur, responsable des Œuvres durant la

durée du prêt.

Article 11 : Reproduction et Communication au public

11.1 Le Musée du Louvre est autorisé sans restriction à effectuer et utiliser toute reproduction photographique, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de tout ou partie des Œuvres, à des fins non commerciales et commerciales à portée scientifique ou pédagogique, sous réserve du respect de la mention visée à l'article 11.2 ci-après et, le cas échéant, des droits d'auteur. Toute utilisation à des fins commerciales sans portée scientifique ni pédagogique et/ou publicitaires devra faire l'objet d'une autorisation écrite par le Déposant. Dans tous les cas, un exemplaire sera adressé au Dépositaire pour archivage documentaire.

11.2 Toute reproduction et/ou communication des Œuvres doit obligatoirement comporter les mentions suivantes afin notamment de respecter le droit moral de chacun des artistes (ou toute autre mention communiquée par écrit par le Déposant) :

- le nom de l'artiste et le titre de l'Œuvre lorsque ceux-ci sont connus de manière certaine et non soumis à discussion ;
- le nom du déposant et de la collectivité dont il dépend ;
- le lieu et la date du dépôt ;
- le numéro d'inventaire ;
- et éventuellement les mentions spéciales demandées par le Déposant et toute autre mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités spécifiques d'acquisition des Œuvres.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature, pour une durée de 5 (cinq) ans.

Elle est renouvelable par accord exprès des deux Parties faisant l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 13 : Restitution anticipée

Chacune des deux Parties peut demander à tout moment la restitution anticipée de tout ou partie des Œuvres, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

Les Œuvres sont alors restituées dans les meilleurs délais aux frais de la Partie à l'origine de la demande de restitution des Œuvres.

Article 14 : Résiliation

En cas de non respect des conditions de la présente convention, les Parties pourront résilier de plein droit ladite convention de dépôt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt quatre (24) heures.

La résiliation emporte la restitution sans délai des Œuvres. Cette restitution est effectuée à la charge de la partie défaillante.

Article 15 : Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure peut donner lieu à la dénonciation de plein droit de la présente convention, sans formalité judiciaire. La partie à l'initiative de la dénonciation adressera un courrier recommandé avec avis de réception notifiant à l'autre partie son intention. La convention sera dénoncée dès réception de ce courrier.

Article 17 : Litiges, Interprétation, Jurisdiction compétente et Loi applicable

17.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

17.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la présente convention ou d'une obligation en découlant ou y étant relative sera soumis au droit français.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Déposant

Le maire de la Ville d'Aix-en-Provence
Maryse Joissains Masini

Pour le Dépositaire

Le Président Directeur de l'Établissement
public du Musée du Louvre
Jean-Luc Martinez

Annexe 1 :

- Sculpture du guerrier perse vaincu

Il s'agit d'une copie romaine en marbre du II^e siècle après J.-C. (63,8 cm x 35,5 cm) d'un original d'époque hellénistique représentant un Guerrier Perse vaincu, appartenant à un ensemble de bronzes dédiés par le souverain de Pergame Attale I^{er} sur l'Acropole d'Athènes en 204 avant J.-C. et représentant quatre groupes sculptés : une Gigantomachie, une Amazonomachie, une Galatomachie et un combat des Athéniens contre les Perses, auquel appartient le type de notre sculpture.